



Flash Info LDAJ Covid-19

Fédération CGT Santé Action Sociale

Covid-19 : Les dispositions de l'Ordonnance du 15 avril 2020 sur les dérogations aux délais d'oppositions des accords collectifs dans le secteur privé

Vous trouverez, ci-dessous, la synthèse des dispositions de l'Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette ordonnance promulgue des dispositions attentatoires aux droits syndicaux en ce qu'elle pose de nouvelles dérogations. Elle réduit les délais d'opposition en matière d'accords collectifs dans une période de crise sanitaire où les syndicats doivent faire face à des problématiques graves liées aux changements des dispositions du Code du travail des salariés dont les conséquences engendrent une détérioration de leurs conditions de travail et de leur état de santé physique et mentale.

Des dérogations pour les CCN - Conventions d'entreprise ou établissements sociaux et médico-sociaux

Par dérogation à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, **entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit au 24 mai 2020**, le cas échéant prolongé, **les CCN et les conventions d'entreprise ou d'établissement applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif**, dont l'objet est exclusivement de préciser les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service pour la durée de l'état d'urgence, **prennent effet après agrément du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'action sociale, l'avis de la commission nationale d'agrément étant réputé rendu.**

Réductions des délais d'opposition des accords collectifs

Les mesures édictées par l'ordonnance s'appliquent aux accords collectifs conclus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence prévue le 24 mai 2020. **Ainsi, la suspension des délais s'applique donc aux accords collectifs conclus jusqu'au 24 juin prochain** (soit la fin de l'état d'urgence + un mois) et dont les dispositions viseraient à faire face aux conséquences de l'épidémie.

a) Désormais, l'ordonnance **réduit à 8 jours** les délais suivants :

- le délai d'opposition des organisations syndicales à la signature d'une convention de branche ou accords professionnels en lieu et place de 15 jours en temps normal en application de l'article L. 2232-6 du code du travail).

ATTENTION : Cette réduction de délai s'applique aux accords conclus à compter du 12 mars 2020 dont l'opposition n'a pas encore été notifiée à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Etant précisé que la DIRECCTE accepte que les notifications se fassent par voie courriel en lieu et place du LRAR.



- plus gravement encore : le délai d'un mois dans lequel les syndicats doivent indiquer qu'ils souhaitent une consultation des salariés afin de valider un accord d'entreprise ou d'établissement (article L. 2232-12 du code du travail).
- le délai d'un mois dans lequel les élus des entreprises d'au moins 50 salariés doivent indiquer s'ils souhaitent négocier un accord d'entreprise ou d'établissement (article L. 2232-25-1 du code du travail).

b) L'ordonnance **réduit à 5 jours** les délais suivants :

- le délai de 8 jours à compter de la demande de consultation des salariés, et à l'issue duquel cette consultation est organisée si les signatures d'autres syndicats n'ont pas permis d'atteindre 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au CSE (article L. 2232-12 du code du travail) ;
- le délai de 15 jours, pour organiser la consultation du personnel à compter de la communication à chaque salarié du projet d'accord de l'employeur dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et dont l'effectif habituel est inférieur à 11 salariés.

Réductions des délais d'extension d'accords collectifs

En matière d'extension d'accords collectifs, l'article L. 2261-19 du Code du travail prévoit que la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet, dans un délai d'un mois à compter de la publication par l'autorité administrative, d'un avis d'extension au Journal officiel de l'opposition écrite et motivée d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives.

Or, l'ordonnance **réduit ce délai à 8 jours** pour les accords conclus jusqu'au 24 juin 2020 : fin de l'état d'urgence (24 mai 2020) + un mois et dont l'objet (selon le Gouvernement) est de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

L'ordonnance précise que cette mesure s'applique aux accords conclus à compter du 12 mars 2020 dont l'avis d'extension au Journal officiel n'a pas encore été publié à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Le décret 2020-441 du 17 avril 2020 a réduit à 8 jours les délais relatifs à l'extension des accords collectifs. Cela concerne :

- le délai de 15 jours, pour présenter des observations à compter de la publication au Journal officiel de l'avis de proposition d'une extension ou de l'élargissement d'une convention ou d'un accord collectif (article D. 2261-3 du Code du travail) ;
- le délai d'un mois, pour demander au ministre la saisine du groupe d'experts par les organisations syndicales représentatives à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis d'extension (article D. 2261-4-3 du Code du travail).

Tous les textes publiés sur la situation sanitaire du Covid-19 sont disponibles sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale